



Paris, le 2 octobre 2012

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité

1. – Introduction et contexte de la consultation publique

Le raccordement aux réseaux publics d'électricité, ainsi que le définit l'article L. 342-1 du code de l'énergie, comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement uniquement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, sauf dans le cas dérogatoire où l'installation à raccorder s'inscrit dans le cadre des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables.

Les articles L. 341-2 et L. 342-6 du code de l'énergie disposent que les Tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Cependant, l'article L. 341-2 du code de l'énergie précise que « *lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux* ».

L'article L. 342-8 du code de l'énergie prévoit que lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, les principes de calcul de la contribution qui lui est due au titre de la part des coûts de raccordement non couverte par le TURPE sont arrêtés par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), et peuvent prendre la forme de barèmes, établis par les gestionnaires de réseaux.

Les principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux de distribution maîtres d'ouvrages des travaux de raccordement sont, actuellement, fixés par l'arrêté du 28 août 2007¹ pris en application des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, après avis de la CRE.

De même, l'article L. 342-7 du code de l'énergie dispose que, lorsque le gestionnaire du réseau public de transport est le maître d'ouvrage du raccordement, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur proposition de la CRE et peuvent prendre la forme de barèmes.

Les dispositions concernant le raccordement au réseau public de transport n'ont pas à l'heure actuelle fait l'objet de textes d'application.

Il appartient, donc, à la CRE de proposer aux ministres en charge de l'économie et de l'énergie des principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport au titre des opérations de raccordement dont ils sont maîtres d'ouvrage.

¹ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

2. – La consultation publique de la CRE

La CRE soumet aux acteurs des principes généraux de calcul de la contribution due aux gestionnaires de réseaux d'électricité maîtres d'ouvrage des travaux de raccordement et invite les acteurs qui le souhaitent à commenter les dispositions proposées.

La consultation publique porte sur deux projets de textes, portant respectivement sur les principes généraux de calcul des contributions dues à un gestionnaire de réseaux de distribution au titre des opérations de raccordement dont il est maître d'ouvrage et sur les principes généraux de calcul des contributions dues au gestionnaire du réseau public de transport au titre des opérations de raccordement dont il est maître d'ouvrage.

Les acteurs sont invités à soumettre à la CRE leurs commentaires sur les différents articles des deux projets de textes, dans la rédaction proposée, ainsi que, le cas échéant, des commentaires d'ordre général ou sur des points spécifiques qui n'auraient pas été abordés dans ces projets de textes.

3. – Les principes applicables au raccordement au réseau public de distribution

Arrêté du xx xx 2012 fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-8 du code de l'énergie

Le ministre de l'économie et des finances, et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 342-6, L. 342-8 et L. 342-11 ;

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;

Vu le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;

Vu le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

Vu le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, modifié par le décret n° 2010-502 du 17 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 15 février 2010 ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du xx xx 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx xx 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux travaux de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics de distribution à l'exception des travaux de raccordement destinés à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable ou un réseau public de distribution qui s'inscrivent dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

Exposé des motifs

L'objet de l'article 1^{er} est de préciser le champ d'application du présent projet d'arrêté, qui ne s'applique pas au cas des opérations de raccordement rentrant dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d'études pour le raccordement et de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée, dans un délai compatible avec les durées de validité des autorisations administratives des installations du demandeur et en tenant compte des contraintes du gestionnaire de réseau ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 3.

Exposé des motifs

L'article 2 reprend la définition d'une opération de raccordement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007, et introduit la prise en compte des besoins de l'utilisateur. Parmi les solutions de raccordement, cet article définit la solution de raccordement de référence.

Article 3

Chaque gestionnaire de réseau public de distribution établit un barème de raccordement comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics peuvent proposer des prix unitaires différents selon la zone géographique correspondant à l'emprise du raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution peuvent se regrouper pour établir un barème de raccordement commun. Un gestionnaire de réseau public de distribution peut adopter le barème de raccordement d'un autre gestionnaire de réseau, après avoir recueilli l'accord écrit de ce dernier. Ce barème, avec les précisions et les modifications nécessaires, est transmis à la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions du présent article.

Le barème de raccordement peut prévoir l'utilisation pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Le barème précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Les paliers techniques utilisés par le gestionnaire de réseau sont définis dans la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients sont élaborés après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité et sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. La décision d'approbation ou de refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivée et est rendue publique dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de barème. Les barèmes de raccordement sont rendus publics après notification par la Commission de régulation de l'énergie de leur approbation.

Les barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients sont notifiés à la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à leur entrée en vigueur par un avis motivé. En l'absence d'opposition de la Commission de régulation de l'énergie, ces barèmes de raccordement sont rendus publics.

Chaque barème de raccordement soumis pour approbation ou notifié à la Commission de régulation de l'énergie est accompagné des éléments nécessaires à leur justification. Ceux-ci présentent *a minima* le détail des charges couvertes par chaque élément du barème, les volumes réalisés pour chaque type d'opérations de raccordement et les méthodes d'agrégation des coûts unitaires.

Les barèmes de raccordement sont révisés en tant que de besoin par les gestionnaires de réseaux, à leur initiative ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions prévues au présent article, pour tenir compte, notamment, de l'évolution des coûts des gestionnaires de réseaux.

Exposé des motifs

L'article 3 reprend les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007. Il précise la mise en place et le contenu des barèmes de raccordement établis par les gestionnaires de réseau. Notamment, il prévoit que les prix unitaires peuvent dépendre des « zones géographiques », et non plus des « zones d'aire urbaine au sens de l'INSEE », et prévoit qu'un gestionnaire de réseau puisse adopter le barème d'un autre gestionnaire de réseau. Il dispose, aussi, que seuls les barèmes approuvés par la CRE ou n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de sa part sont rendus publics et précise les éléments de justification qui doivent être transmis à la CRE avec les nouveaux projets de barèmes. Enfin, cet article rend facultative la révision systématique des barèmes de raccordement par les gestionnaires de réseaux *a minima* tous les trois ans, mais prévoit la possibilité pour la CRE de demander aux gestionnaires de réseaux des évolutions de leurs barèmes.

Article 4

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant plus de cent mille clients notifient à la Commission de régulation de l'énergie un bilan des opérations de raccordement réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage, lorsqu'ils soumettent pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie une révision de leur barème de raccordement ou un nouveau barème et *a minima* chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de leur barème de raccordement. Ce bilan des opérations de raccordement comprend :

1. la description technique synthétique des raccordements réalisés depuis la transmission du dernier bilan en application du présent article. Cette description présente par catégorie de puissance, le nombre, la nature et la longueur moyenne des raccordements par domaine de tension et par type de zone géographique concerné ;
2. les éléments permettant de vérifier la bonne adéquation entre les prix facturés des raccordements, résultant de la mise en œuvre des barèmes de raccordement, et les coûts exposés dans le périmètre de facturation des demandeurs.

Afin d'établir ce bilan, les gestionnaires de réseaux publics de distribution mettent en place un système d'information archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de tension de raccordement, la puissance de raccordement et la nature des travaux de branchement et d'extension.

Ce bilan est adressé au ministre chargé de l'énergie, aux organisations représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et à la Commission de régulation de l'énergie.

Exposé des motifs

L'article 4 reprend les principes énoncés à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant la communication par les gestionnaires des réseaux de distribution d'un bilan annuel de la mise en œuvre de leurs barèmes de raccordement, permettant de vérifier l'adéquation des prix unitaires avec les coûts qu'ils couvrent. Afin de rendre ce bilan plus pertinent pour le suivi de l'adéquation des prix avec les coûts qu'ils couvrent, il est proposé la transmission d'un bilan avec chaque nouveau projet de barème, pour qu'un bilan ne recouvre des opérations de raccordement facturées qu'au titre d'une unique version d'un barème. De même, il est précisé que les coûts présentés doivent correspondre au périmètre de facturation des demandeurs.

Article 5

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, le montant *B* de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages de branchement en basse tension (BT) et le montant *E* de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution pour la réalisation des ouvrages d'extension en basse tension (BT) ou haute tension (HTA ou HTB) sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$B = s \times CfB$$

Où, *CfB* est un coefficient du barème de raccordement élaboré par le gestionnaire du réseau public de distribution et *s* est le coefficient mentionné à l'article 7. *CfB* peut dépendre de la puissance de raccordement et de la zone géographique correspondant à l'emprise du raccordement.

$$E = r \times (CfE + LE \times CvE)$$

Où, LE est la longueur de l'extension, CfE et CvE sont des coefficients du barème de raccordement élaboré par le gestionnaire du réseau public de distribution et r est le coefficient mentionné à l'article 7. CfE et CvE peuvent dépendre de la puissance de raccordement et de la zone géographique correspondant à l'emprise du raccordement.

Les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution desservant moins de cent mille clients peuvent prévoir, en le justifiant, que le montant de la contribution qui leur est due au titre d'une opération de raccordement réalisée sous leur maîtrise d'ouvrage est calculé selon les modalités de l'article 6 du présent arrêté pour certaines catégories d'opérations de raccordement définies par ce même article, lorsque le nombre de raccordements réalisées n'est pas suffisant pour permettre la détermination des coefficients CfB , CvB , CfE et CvE . Les éléments de justification accompagnent le projet de barème transmis à la Commission de régulation de l'énergie selon les modalités de l'article 3.

Exposé des motifs

L'article 5 reprend les formules simplifiées de calcul des prix du branchement et de l'extension, définies à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007. De plus, les gestionnaires de réseaux desservant moins de 100.000 clients peuvent, en le justifiant, ne pas appliquer de formules simplifiées pour certaines catégories d'opérations de raccordement pour lesquelles le faible volume d'opérations réalisées empêche la mise en place de ces formules simplifiées. Enfin, les formules simplifiées font intervenir un taux de contribution et non plus un taux de réfaction.

Article 6

Lorsque les caractéristiques du raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 5, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, pour la réalisation des ouvrages de branchement en basse tension (BT), est égal au coût des ouvrages de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 3, auquel est appliqué le coefficient s mentionné à l'article 7.

Lorsque les caractéristiques du raccordement dépassent les seuils mentionnés à l'article 5, le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, pour la réalisation des ouvrages d'extension en basse tension (BT) ou haute tension (HTA ou HTB), est égal au coût des ouvrages d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement mentionné à l'article 3, auquel est appliqué le coefficient r mentionné à l'article 7.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire du réseau public de distribution de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire du réseau public de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Exposé des motifs

L'article 6 reprend les modalités de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, concernant les principes de calcul applicables aux opérations de raccordement qui ne sont pas visées par l'application des formules simplifiées définies à l'article 4 du présent projet. Il prévoit l'application d'un taux de contribution au coût des ouvrages de branchement et d'extension, et non plus du coefficient ($1 - \text{taux de réfaction}$). Le cas des puissances de raccordement excédant les limites réglementaires est maintenant traité à l'article 7.

Article 7

Lorsque le raccordement est destiné à alimenter une installation de consommation, les coefficients s et r sont égaux à 60 %.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, du 4 juillet 2003 et du 23 avril 2008 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les coefficients s et r sont égaux à 100 %.

Le coefficient s applicable pour le calcul de la contribution au titre de la réalisation de la tranchée en domaine privé est égal à 100 %.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, les coefficients s et r sont égaux à 100 %.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir un réseau public de distribution, les coefficients s et r sont égaux à 60 %.

Les coefficients s et r applicables pour le calcul de la contribution au titre du remplacement ou de l'adaptation d'ouvrages existants ou de la création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, sont égaux à 0 %.

Exposé des motifs

L'article 7 fixe les taux de contribution s et r applicables aux différentes catégories d'opérations de raccordement. Ces coefficients étaient précédemment fixés, sous la forme de taux de réfaction tarifaire, par l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Il est proposé que ces taux soient maintenant définis dans un article à part entière du même texte, améliorant ainsi leur lisibilité tout en assurant la possibilité d'éventuelles évolutions de ces taux.

Une baisse du taux de contribution pour la part de l'extension pour les consommateurs de 60 % à 50 % (équivalente à une hausse du taux de réfaction de 40 % à 50 %) conduirait à une augmentation des charges à couvrir par le TURPE estimée entre 0,2 % et 0,3 %, en ce qui concerne le périmètre des extensions de réseau réalisées sous la maîtrise d'ouvrage d'ERDF.

Article 8

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement en concertation avec le gestionnaire du réseau public de distribution en fonction des besoins de l'opération. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient s . Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs. Dans tous les autres cas de regroupement d'utilisateurs, cette contribution est répartie au *pro rata* des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème de raccordement et auquel est appliqué le coefficient r . Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au *pro rata* de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 et du 23 avril 2008 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau public de distribution sont égales aux coûts des travaux de branchement et d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculés à partir du barème de raccordement.

Exposé des motifs

L'article 8 traite du cas du raccordement de groupes d'utilisateurs et reprend les modalités de l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007. Il prévoit, notamment, des modalités pour la répartition entre les utilisateurs de la contribution due au titre des travaux de branchement pour un groupe d'utilisateurs.

Article 9

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne la modification ou la création d'ouvrages de branchement ou d'extension, elle donne lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 6 pour la réalisation de ces travaux.

Exposé des motifs

L'article 9 concerne les modalités de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification ultérieure du raccordement et reprend ainsi les modalités de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007.

Article 10

Dans un délai de quatre mois après la publication du présent arrêté, chaque gestionnaire de réseaux publics de distribution élabore et transmet à la Commission de régulation de l'énergie un nouveau barème de raccordement, ainsi que les éléments de coût qu'il couvre, selon les modalités de l'article 3.

Pour les gestionnaires de réseaux desservant plus de cent mille clients, ce barème de raccordement entre en vigueur trois mois après son approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ou dans un délai plus court, à la demande du gestionnaire de réseaux et avec l'accord de la Commission de régulation de l'énergie.

Pour les gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients, ce barème de raccordement entre en vigueur trois mois après sa notification à la Commission de régulation de l'énergie dans le cas où la Commission de régulation de l'énergie ne s'est pas opposée à son entrée en vigueur dans ce délai.

Les barèmes de raccordement s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission de l'offre de raccordement est postérieure à la date d'entrée en vigueur du barème. Ils entrent en vigueur dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

Exposé des motifs

L'article 10 établit les conditions de mise en œuvre par les gestionnaires de réseaux de nouveaux barèmes de raccordement, après la publication du présent projet d'arrêté, puis à chaque modification de leurs barèmes de raccordement. Il reprend ainsi les modalités de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007, en rendant possible une entrée en vigueur plus rapide des barèmes de raccordement, à la demande des gestionnaires de réseaux et avec l'accord de la CRE. Concernant les barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux desservant moins de 100.000 clients, cet article se rapproche des modalités de l'article L. 342-8 du code de l'énergie en prévoyant que ces barèmes entrent en vigueur dans un délai de 3 mois, et non de 6 mois, à compter de leur notification à la CRE.

Article 11

Les prix unitaires des barèmes de raccordement, ainsi que les coefficients CfB , CvB , CfE et CvE , peuvent faire l'objet d'une indexation. Le cas échéant, l'indexation des prix unitaires et des coefficients du barème est réalisée annuellement par application d'un coefficient K :

$$K = \alpha * \frac{TP_m}{TP_0} + \beta * \frac{ICHT_m}{ICHT_0} + \gamma * \frac{CPF_m}{CPF_0}$$

Avec :

TP_m : valeur de l'indice des prix TP 10 bis relatif au BTP (canalisations sans fourniture), publié sur le site Internet de l'INSEE ou valeur de tout indice de remplacement (dernière valeur connue avant l'application de la formule d'indexation) ;

TP_0 : dernière valeur connue du même indice avant la notification du barème de raccordement à la Commission de régulation de l'énergie ;

$ICHT_m$: valeur de l'indice $ICHT_{rev-TS}$ relatif au coût horaire du travail révisé (tous salariés) des industries mécaniques et électriques publié sur le site Internet de l'INSEE ou valeur de tout indice de remplacement (dernière valeur connue avant l'application de la formule d'indexation) ;

$ICHT_0$: dernière valeur connue du même indice avant la notification du barème de raccordement à la Commission de régulation de l'énergie ;

CPF_m : valeur de l'indice $CPF-27.12$ (matériel de distribution et de commande électrique), publié sur le site Internet de l'INSEE ou valeur de tout indice de remplacement (dernière valeur connue avant l'application de la formule d'indexation) ; cette valeur peut être moyennée sur une période de trois années glissante ;

CPF_0 : dernière valeur connue du même indice avant la notification du barème de raccordement à la Commission de régulation de l'énergie, le cas échéant moyennée sur une période de trois années glissante ;

α : part des coûts de travaux entrant dans le calcul du prix unitaire ou du coefficient indexé ;

β : part des coûts de main d'œuvre entrant dans le calcul du prix unitaire ou du coefficient indexé ;

γ : part des coûts de matériel entrant dans le calcul du prix unitaire ou du coefficient indexé.

Les coefficients α , β et γ peuvent être différents selon les éléments du barème indexés.

Exposé des motifs

L'article 11 introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de prévoir une indexation des prix unitaires et des coefficients de leurs barèmes de raccordement. Dans le cas où cette indexation est mise en œuvre, elle consiste à appliquer aux prix unitaires et coefficients du barème la moyenne pondérée des évolutions d'indices reflétant les coûts de travaux, les coûts de main d'œuvre et les coûts de matériels. Les coefficients d'indexation peuvent être différents selon les prix unitaires et les coefficients du barème indexés, mais les proportions relatives des évolutions des trois index doivent refléter les proportions des coûts de travaux, de main d'œuvre et de matériels que couvre chaque prix unitaire ou coefficient indexé.

Article 12

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux bilans des opérations de raccordement relevant de cet arrêté.

L'arrêté 17 juillet 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est abrogé. Toutefois, les taux de réfaction fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 demeurent applicables aux demandes de raccordement complètes déposées antérieurement à l'entrée en vigueur du premier barème pris en application du présent arrêté.

Exposé des motifs

L'article 12 abroge les arrêtés du 28 août 2007 et du 17 juillet 2008. Il précise que les barèmes entrés en vigueur en application de l'arrêté du 28 août 2007 doivent toujours faire l'objet d'un bilan annuel transmis à la CRE dans les conditions de l'arrêté du 28 août 2007 et que les taux de réfections fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 restent applicables aux demandes de raccordement antérieures.

Article 13

Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

4. – Les principes applicables au raccordement au réseau public de transport

Arrêté du xx xx 2012 fixant les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, mentionnée aux articles L. 342-6 et L. 342-7 du code de l'énergie

Le ministre de l'économie et des finances, et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 342-6 et L. 342-7 ;

Vu le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

Vu le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, modifié par le décret n° 2010-502 du 17 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du xx xx 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx xx 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux travaux de raccordement des installations des utilisateurs des réseaux publics de transport à l'exception des travaux de raccordement destinés à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable ou un réseau public de distribution qui s'inscrivent dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

Exposé des motifs

L'objet de l'article 1^{er} est de préciser le champ d'application du présent projet d'arrêté, qui ne s'applique pas au cas des opérations de raccordement rentrant dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, une opération de raccordement est un ensemble d'études pour le raccordement et de travaux sur le réseau public de transport et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation et/ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur pour la puissance de raccordement demandée, dans un délai compatible avec les durées de validité des autorisations administratives des installations du demandeur et en tenant compte des contraintes du gestionnaire de réseau ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
- (iii) et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de transport.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés selon les méthodes de calcul mentionnées à l'article 2.

Exposé des motifs

L'article 2 définit la notion de solution de raccordement et, parmi les solutions de raccordement, la solution de raccordement de référence. Ces définitions sont analogues à celles concernant le raccordement aux réseaux publics de distribution et introduisent la prise en compte des besoins de l'utilisateur.

Article 3

Le gestionnaire du réseau public de transport établit des méthodes de calcul des coûts de la contribution qui lui est due au titre des opérations de raccordement dont il est maître d'ouvrage, tenant compte des différents référentiels techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement et de tout autre critère objectif.

Les principes d'étude et les schémas de raccordement utilisés par le gestionnaire de réseau public de transport sont définis dans la documentation technique de référence.

Les méthodes de calcul établies par le gestionnaire du réseau public de transport sont élaborées après consultation des organisations représentatives des utilisateurs et sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. La décision d'approbation ou de refus d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie est motivée et est rendue publique dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de méthodes de calcul. Les méthodes de calcul sont rendues publiques après notification par la Commission de régulation de l'énergie de leur approbation.

Les méthodes de calcul soumises pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie sont accompagnées des éléments nécessaires à leur justification. Ceux-ci présentent *a minima* le détail des charges couvertes par les contributions des demandeurs de raccordement et les volumes réalisés pour chaque type d'opérations de raccordement.

Les méthodes de calcul sont révisées en tant que de besoin par le gestionnaire du réseau public de transport, à son initiative ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions prévues au présent article.

Exposé des motifs

L'article 3 précise les modalités de mise en place des méthodes de calcul de la contribution par le gestionnaire du réseau de transport, de façon analogue aux modalités de mise en place des barèmes de raccordement des gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Article 4

Le gestionnaire du réseau public de transport notifie à la Commission de régulation de l'énergie un bilan des opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, lorsqu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie une révision de ses méthodes de calcul ou de nouvelles méthodes de calcul, et *a minima* chaque année à compter de la date d'entrée en vigueur de nouvelles méthodes de calcul. Ce bilan des opérations de raccordement comprend :

1. la description technique synthétique des raccordements réalisés depuis la transmission du dernier bilan en application du présent article. Cette description présente par catégorie de puissance, le nombre et la nature des raccordements par domaine de tension et par type de zone géographique concerné ;
2. les éléments permettant de vérifier la bonne adéquation entre les prix facturés des raccordements, résultant de la mise en œuvre des méthodes de calcul de la contribution qui est due au gestionnaire du réseau public de transport, et les coûts exposés dans le périmètre de facturation des demandeurs.

Afin d'établir ce bilan, le gestionnaire du réseau public de transport met en place un système d'information archivant pour chaque opération de raccordement, notamment le domaine de tension de raccordement, la puissance de raccordement et la nature des travaux d'extension.

Ce bilan est adressé au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie.

Exposé des motifs

L'article 4 met en place un bilan périodique de la mise en œuvre des méthodes de calcul de la contribution due par les demandeurs de raccordement au gestionnaire du réseau de transport, qui doit permettre à la CRE de s'assurer de la pertinence de ces méthodes et de la bonne adéquation de la contribution avec les coûts qu'elle couvre. Ce bilan est défini de façon analogue pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution.

Article 5

Le montant de la contribution versée au gestionnaire du réseau public de transport, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement est égal au coût des ouvrages d'extension de l'opération de raccordement de référence auquel est appliqué le coefficient t mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

L'application des dispositions du présent article est sans préjudice de la possibilité pour le gestionnaire du réseau public de transport de réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire du réseau public de transport la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Exposé des motifs

L'article 5 définit les principes généraux de calcul de la contribution due au gestionnaire du réseau de transport par les demandeurs de raccordement. Il introduit un taux de contribution correspondant à la proportion des coûts des ouvrages d'extension couverts par la contribution des demandeurs, de façon analogue aux opérations de raccordement ne faisant pas l'objet de l'application de formules simplifiées pour les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Article 6

Lorsque le raccordement est destiné à alimenter une installation de consommation, le coefficient t est égal à 70 %.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 4 juillet 2003, du 6 octobre 2006 et du 23 avril 2008 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, le coefficient t est égal à 100 %.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le coefficient t est égal à 100 %.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir un réseau public de distribution, le coefficient t est égal à 70 %.

Toutefois, lorsque le raccordement est destiné à desservir un réseau public de distribution et, à sa création, concourt à l'évacuation de l'électricité produite par une installation de production raccordée à ce réseau, le coefficient t applicable à la part des coûts de réalisation des ouvrages entrant dans le périmètre de l'extension de cette installation de production est égal à 100 %.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, le coefficient t est égal à 100 %.

Exposé des motifs

L'article 6 a pour objet de définir les taux de contribution applicables en fonction des types de demandeurs de raccordement. Le taux de 70 % applicable pour le raccordement des installations de consommation correspond à la pratique actuelle. Le taux de 100 % applicable au raccordement des installations de production traduit les modalités de l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Le taux de 70 % applicable au raccordement des réseaux de distribution correspond à la pratique actuelle, sauf dans les cas où le raccordement d'une installation de production est à l'origine de la demande de raccordement du gestionnaire du réseau public de distribution. Pour les nouvelles interconnexions exemptées, le taux de contribution est égal à 100 %.

Article 7

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de transport une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne la modification ou la création d'ouvrages d'extension, elle donne lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 5 pour la réalisation de ces travaux.

Exposé des motifs

L'article 7, analogue à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 concernant le raccordement aux réseaux de distribution, précise le traitement des demandes ultérieures de modification du raccordement d'un utilisateur. Il précise que les modifications nécessaires, qu'elles concernent la modification du raccordement existant ou la création de nouveaux ouvrages, suivent les modalités de l'article 5.

Article 8

Dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté, le gestionnaire du réseau public de transport établit et soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie les méthodes de calcul des contributions qui lui sont dues par les demandeurs de raccordement, accompagnées des éléments nécessaires à leur justification.

Ces méthodes de calcul entrent en vigueur trois mois après leur approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ou dans un délai plus court, à la demande du gestionnaire du réseau public de transport et avec l'accord de la Commission de régulation de l'énergie.

Les méthodes de calcul ultérieures s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission de l'offre de raccordement est postérieure à la date d'entrée en vigueur de ces méthodes de calcul. Elles entrent en vigueur dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

Exposé des motifs

L'article 8 précise les modalités d'entrée en application des méthodes de calcul des contributions dues au gestionnaire du réseau public de transport, notamment en ce qui concerne le délai de mise en œuvre de ces méthodes, et l'application aux demandes en cours.

Article 9

Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

5. – Contributions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 23 octobre 2012 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dare.cp2@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « *Documents / Consultations publiques* » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction de l'accès au réseau électrique (téléphone : +33 (0)1 44 50 41 02, télécopie : 01 44 50 41 96) ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**.

6. – Prochaines étapes

À la suite de cette consultation publique, la CRE publiera une synthèse des contributions. En fonction des conclusions de cette consultation, elle proposera aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie des principes de calcul des contributions dues aux gestionnaires des réseaux de distribution et de transport lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, en application des articles L. 342-7 et L. 342-8 du code de l'énergie.